

NOTE DE SERVICE

N° 98-025-B-L du 10 février 1998

NOR : BUD R 98 00025 N

Texte publié au BOCP

**RÈGLEMENT À OPÉRER EN EXÉCUTION DES CERTIFICATS D'INDEMNISATION.
MODALITÉS DE FIN DE GESTION DE NOUVEAUX DROITS PRIS EN CHARGE
APRÈS LE MOIS DE SEPTEMBRE 1997. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.**

ANALYSE

Suppression de l'émission des certificats d'indemnisation.
Suppression du précompte des droits de mutation.

Date d'application : 10/02/1998

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; AGCE NAT INDEMNISATION FR DÉPOSSÉDÉS BIENS OUTRE-MER ;
CERTIFICAT ; INDEMNISATION ; DROIT DE MUTATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 88-62-B-L du 16 mai 1988

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	RF	T	TOM	CPE	IP		

DIFFUSION

GT 22

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction E - Bureau E1B

La très grande majorité des bénéficiaires de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987, a perçu, par virement bancaire, la dernière échéance du mois de septembre 1997, soldant la créance due par l'Etat.

Toutefois, certains droits n'ont pas pu être pris en charge par la Paierie Générale du Trésor durant l'application de la loi, faute de renseignements suffisants communiqués par les bénéficiaires, à l'ANIFOM. Cette absence de prise en charge n'a pas permis le règlement, sous forme de certificats, basés sur un échéancier, conformément au cadre légal institué jusqu'au mois de septembre 1997.

1. SUPPRESSION DE L'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'INDEMNISATION

L'article 6 de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987 a prévu l'attribution des indemnités définies aux articles 1er à 4, sous forme de certificats d'indemnisation délivrés avant le 30 septembre 1988, nominatifs, incessibles, et non productifs d'intérêts, qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs et qui sont remboursés dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances (1er alinéa).

En cas de décès du bénéficiaire, avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers, dans la limite de leurs droits dans la succession, de nouveaux certificats d'indemnisation dont les modalités de règlement et le terme d'amortissement ne sont pas modifiés (alinéa 2).

Or, les certificats d'indemnisation sont entièrement amortis depuis le règlement de la dernière échéance survenue au mois de septembre 1997, conformément à l'échéancier édicté par l'article 7 de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987, raccourci par l'article 80 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social.

En effet, le dernier échéancier annuel a été exécuté au mois de septembre 1997, conformément aux dispositions légales.

Les règlements restant à effectuer lors de nouvelles prises en charge seront donc opérés en un seul versement, et ne seront plus matérialisés par un certificat d'indemnisation.

2. DROITS DE MUTATION

2.1. SUPPRESSION DU PRÉCOMPTE DES DROITS DE MUTATION DÛS À RAISON DU TRANSFERT AUX HÉRITIERS DU MONTANT DE L'INDEMNISATION.

Ce même article 6 précité, (alinéa 3) a prévu que les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant-droit *peuvent être* acquittés par imputation sur cette créance.

En effet, lors du dépôt de leur succession, les héritiers devaient faire connaître au payeur général du Trésor, et au receveur des Impôts, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur notaire leur option éventuelle pour le précompte de leurs droits sur leur part d'indemnisation.

Après calcul des droits par le receveur des Impôts, une fiche de liquidation en trois exemplaires était adressée ensuite au payeur général du Trésor qui précomptait les droits établis, par imputation sur la créance.

Or, la créance étant désormais complètement échue, ces dispositions ne peuvent plus s'appliquer.

Par conséquent, les droits de mutation ne seront plus précomptés sur les certificats, qui ne seront plus délivrés, à charge pour les bénéficiaires de faire figurer les droits à indemnisation, identifiés par un numéro de notification, dans l'actif successoral taxable.

2.2. EMARGEMENTS.

Les informations complémentaires continueront à être portées directement sur le fichier informatique.

2.3. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES.

Ces dispositions particulières seront portées à leur connaissance, par courrier, chaque fois que de nouveaux droits à indemnisation seront reconnus.

2.4. INFORMATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS.

Le précompte des droits de mutation sur la créance étant supprimé, il conviendra également d'en informer la direction générale des Impôts.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION E

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114